

## Arrêt

n° 124 686 du 26 mai 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 18 avril 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 24 avril 2013 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LANCKMANS loco Me E. DELWICHE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recevabilité du recours

1.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

1.2.1. En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par l'adjoint du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert et, a fortiori, permet que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

1.2.2. D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

1.2.3. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire.* »

*Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction. »*

En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci. »*

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant, pour l'une du contentieux de pleine juridiction, pour l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

1.3. Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par l'adjoint du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Dans une telle perspective, il n'y a plus lieu d'appeler la deuxième partie défenderesse à la cause et de mettre l'affaire en état à son égard.

1.4. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « *la décision* » et « *la partie défenderesse* »).

## 2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous avez étudié jusqu'en 6ème primaire. Vous vivez, à Douala, en concubinage et avez un enfant. Depuis 2009, vous exercez la profession de chauffeur clandestin. Vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique.*

*Le 10 août 2010, un certain [J.B.] vient vous retrouver à l'endroit où tous les chauffeurs attendent leurs clients. Il vous propose de faire une course pour lui en transportant dix cartons contenant des feuilles A4 de Mutengene (Limbe) vers Douala. Vous acceptez et vous rendez le jour-même chercher la marchandise auprès de son frère qui vous attend en bordure de route. Arrivé à Douala, vous êtes contrôlé par les forces de l'ordre. Comme vous n'êtes pas en possession de tous les documents du véhicule, celui-ci est fouillé.*

Les agents découvrent alors que les cartons que vous transportez contiennent des tracts, écrits uniquement en anglais, au nom du SCNC (Southern Cameroon national Council). Vous êtes alors accusé d'être un membre de ce mouvement qui, selon les policiers, a l'intention d'attenter à la vie du président Pau Biya lors de sa visite à Bamenda. Vous réfutez leurs accusations, mais les agents ne vous croient pas et vous battent. Vous êtes ensuite conduit au PJ de Bonanjo où vous êtes placé dans une cellule. Deux jours plus tard, tout en vous maltraitant, les policiers vous interrogent à nouveau sur votre lien avec le SCNC. Vous niez toujours y être affilié. N'ayant pas réussi à vous faire avouer, ils vous remettent en cellule, avant de vous transférer, le 18 août 2010, à la prison de New Bell. Là, vous reconnaissez un visiteur venu voir un de vos codétenus. Vous lui demandez de prévenir votre oncle [V. T]. Celui-ci, par l'intermédiaire d'un gardien qu'il connaît, vous rend visite à maintes reprises.

Le 20 décembre 2010, à cause de votre mauvais état de santé, il négocie avec ce gardien afin qu'il vous fasse transférer à l'hôpital Laquintinie. Il corrompt ensuite les deux policiers chargés de votre surveillance qui vous laissent partir le 1er janvier 2012. Votre oncle vous emmène ensuite dans votre village natal où vous restez dans sa belle-famille sans même que votre propre famille soit au courant de votre lieu de séjour.

Le 20 juin 2011, vous quittez clandestinement votre pays par voies aériennes. Le 25 juin 2011, vous demandez l'asile.

En date du 28 novembre 2011, le CGRA prend à votre rencontre une décision négative pour motif technique - vous ne vous êtes pas présenté à la convocation du 8 novembre 2011 - . Dans son arrêt n°76 008 du 28 février 2012, le Conseil du Contentieux des Étrangers annule la décision du CGRA parce qu'il ne peut pas conclure à la réformation ou à la confirmation de celle-ci dans la mesure où aucune audition ni aucune instruction n'a été effectuée. Devant le CCE, vous avez déposé votre acte de naissance, une copie de carte d'identité de votre frère Firmin ainsi qu'une lettre dans laquelle il vous fait part de l'arrestation de votre oncle [V. T] suite à votre évasion. Vous avez reçu ces pièces le 12 décembre 2011. Depuis lors, vous n'avez plus eu aucune nouvelles de votre famille.

Le 25 mai 2012, le CGRA prend une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire à votre rencontre. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le CCE, lequel l'annule dans son arrêt n°97837 du 25 février 2013 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire, à savoir le dépôt au dossier d'informations concernant la situation politique au Cameroun (notamment la situation du parti SCNC et la manière dont sont traitées les personnes qui lui sont assimilées) et concernant la situation sécuritaire générale au sein de cet Etat.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

**Premièrement**, vous déclarez avoir été contraint de fuir votre pays, car les autorités camerounaises vous reprochent, à tort, d'être un membre du SCNC, mouvement qu'elles accusent de vouloir attenter à la vie du président Paul Biya. Vous craignez d'y retourner de peur d'être emprisonné à vie ou d'être condamné à mort en raison des tracts que vous auriez transportés. Or, **le Commissariat général estime que les craintes de persécutions relatives sont disproportionnées et peu crédibles au vu de votre implication très limitée dans les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.**

Tout d'abord, notons que vous n'avez pas le moindre profil politique ; vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un quelconque parti politique. Il en est de même des membres de votre famille qui sont uniquement des commerçants (audition CGRA, pg 4). Avant d'être arrêté en août 2010, vous n'aviez même jamais entendu parler du SCNC.

Ensuite, vous n'avez aucun antécédent judiciaire, qui pourrait expliquer une attention particulière de la part de vos autorités nationales à votre égard. Le seul fait de transporter des tracts, à une seule reprise, ne peut suffire à expliquer pourquoi les autorités camerounaises s'acharneraient de cette façon sur votre personne au point de vous enfermer en prison à vie alors que vous n'avez aucune activité politique et n'avez aucun passé judiciaire.

*D'autre part, vous dites que vos problèmes découlent du fait que vous auriez transporté, à votre insu, des tracts d'un parti politique d'opposition, le SCNC. Or, vous affirmez vous-même ne rien connaître sur ce mouvement (pg 8-9). Vous ne connaissez pas le but de cette organisation, s'il est actif partout au Cameroun, qui l'a créé ou qui est son dirigeant. Vous ne savez pas non plus si ce mouvement a participé aux dernières législatives dans votre pays. Le seul élément que vous avez pu délivrer c'est que vous supposez (sans en être certain) que c'est un parti anglophone, car les policiers vous ont appris que les tracts que vous transportiez étaient écrits en anglais. Le CGRA considère que vous devriez connaître un minimum d'informations sur le parti politique à la base de votre emprisonnement et donc de votre demande d'asile.*

*S'agissant des tracts que vous transportiez le 10 août 2010 et des accusations portées à votre rencontre en raison de la découverte de ces documents, vous vous êtes montré peu précis. Ainsi, vous ignorez ce qu'il était indiqué sur ces tracts sous prétexte que vous ne connaissez pas l'anglais et que les policiers ne vous ont pas laissé le temps de leur demander (pg 6-7). Invité à expliquer pourquoi ils ne veulent pas vous écouter, vous affirmez vaguement qu'ils ont l'air fâché contre vous, qu'ils vous cherchent ou que vous allez payer les pots cassés pour les autres. Quant à l'attentat contre la vie du président Biya dans lequel les autorités vous accusent d'être impliqué, vous ne pouvez davantage apporter de précisions, ignorant à quelle occasion et à quelle date cet événement était prévu (pg 7).*

*Il convient aussi de relever que vous n'avez rencontré Mr [J.B.], la personne qui vous a chargé de transporter les tracts que le jour même de votre arrestation et que vous ne vous connaissiez pas auparavant. De plus, selon vos déclarations, il ne vous a pas choisi spécifiquement pour effectuer cette course ; il serait venu à un endroit où tous les chauffeurs attendent leurs clients (pg 5-6) ; ce qui tend à conforter votre absence d'implication dans le SCNC au regard des autorités. A contrario, le fait que cette personne vous charge de transporter des documents d'une telle importance alors qu'elle ne vous connaît pas est de nature à discréditer la réalité de cet événement, à l'origine de votre crainte de persécution.*

*Dans de telles conditions, le CGRA trouve totalement invraisemblable l'acharnement des autorités à votre rencontre au seul motif que vous auriez transporté des tracts du SCNC à une seule reprise, d'autant que vous n'êtes pas membre de ce mouvement et que vous ne savez rien à son sujet.*

***Deuxièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances et contradictions portant sur des éléments essentiels de votre récit d'asile qui le convainquent que les faits produits ne correspondent pas à la réalité.***

*Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous affirmez n'avoir été interrogé qu'à une seule reprise lors de votre détention à la PJ de Bonanjo ; ce fait aurait eu lieu le 12 août 2010 lorsque vous auriez été maltraité selon la technique de la balançoire (voir audition, pg 3 et 9). Or, lorsque vous évoquez cet événement majeur à votre conseil, tel que consigné dans votre requête auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers en date du 27 décembre 2011 contre la première décision du CGRA (pg 3), vous déclarez que les policiers ne vous ont pas posé la moindre question. Le CGRA n'a pas eu l'occasion de vous confronter à vos propos divergents, car ils n'ont été constatés qu'après votre audition, cependant, ces divergences sont clairement établies et permettent dès lors de remettre en cause la réalité de votre détention.*

*De même, questionné sur les quinze personnes qui ont partagé votre cellule durant près d'un mois et demi à la prison de New Bell (pg 10-11), vous avez fourni des propos vagues qui ne reflètent aucunement l'évocation d'un fait vécu. Ainsi, sur les 15 codétenus, vous n'avez pu citer - difficilement - que le prénom de huit personnes et n'avez pu expliquer les raisons de leur détention que pour deux d'entre elles, sous prétexte que les autres ne voulaient pas vous en parler. Le CGRA ne peut se satisfaire d'une telle réponse dès lors que vous vivez la même situation d'incarcération durant près d'un mois et demi.*

*En outre, votre évasion de l'hôpital Laquintinie en date du 1er janvier 2011 se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. Vous dites que votre oncle a corrompu les deux policiers chargés de votre surveillance qui vous ont simplement laissé partir de l'hôpital. En effet, que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable.*

*En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte aux gardiens n'énerve pas ce constat.*

*Il faut également relever que vous ignorez tout de l'organisation concrète de votre évasion. Etant donné que c'est votre oncle qui s'en est chargé et que vous avez des contacts fréquents avec lui durant les six mois où vous seriez resté dans votre village avant de quitter le pays, votre ignorance conforte le CGRA quant à la non crédibilité de votre incarcération (pg 6).*

*Au vu de ces invraisemblances et divergence sur des éléments fondamentaux de votre demande d'asile, le CGRA estime qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos propos, et partant, aux craintes de persécutions alléguées.*

**Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, le CGRA constate qu'ils ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.**

*Votre acte de naissance et votre carte d'identité tendent à prouver votre identité et votre nationalité ; ces éléments ne sont toutefois pas remis en cause dans la présente décision.*

*Quant à la lettre écrite par votre frère Firmin accompagnée de la copie de sa carte d'identité, elle ne peut suffire pour restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, le CGRA relève plusieurs divergences entre le contenu de cette lettre et vos déclarations. Ainsi, vous dites avoir appris l'arrestation de votre oncle par la lettre de votre frère reçue le 12 décembre 2011 et n'avoir plus eu aucune nouvelle de celui-ci ou même de quelqu'un d'autre depuis lors. Vous dites également savoir que votre oncle a été arrêté le 10 décembre 2012 et qu'il est emprisonné à la prison de New Bell (pg 2-3). Or, d'une part, votre frère ne précise pas la date de l'arrestation de votre oncle dans sa lettre et, d'autre part, il dit que celui-ci est détenu à la PJ de Bonajo et non à la prison de New Bell comme vous le déclarez. Notons encore qu'à la question de connaître les circonstances dans lesquelles il a été arrêté, vous répondez « je ne sais pas, peut-être à cause du fait qu'il m'a aidé à quitter le pays » alors que votre frère précise clairement que votre oncle est actuellement en cellule, car il est soupçonné de vous avoir aidé à vous enfuir et parce qu'il est la seule personne qui avait le droit de visite lorsque vous étiez en prison.*

*Ces éléments achèvent de convaincre le CGRA de l'absence de crédibilité des faits de persécution invoqués.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

**Quant aux renseignements complémentaires demandés par le CCE, le CGRA verse au dossier un document de réponse du Cedoca intitulé « Situation des membres et activistes SCNC » du 18 octobre 2012 (voir document dans la farde bleue). Selon ce document, aucune source consultée par le Cedoca ne mentionne que des simples sympathisants du SCNC auraient été arrêtés au cours des cinq dernières années. Les sources parlent uniquement d'arrestations de membres de l'organisation et de sympathisants qui ont participé à des manifestations ou à des réunions interdites. Le UK Home Office concluait en 2009: "Certains dirigeants, membres et sympathisants du SCNC ont été arrêtés et détenus provisoirement. Il n'existe toutefois aucune preuve que le traitement réservé aux simples membres du SCNC ou aux personnes supposées appartenir à ce mouvement équivaut à une persécution." Ces informations confortent le CGRA dans sa conviction qu'il n'est pas vraisemblable que vos autorités se soient acharnées sur votre personne alors que vous n'aviez aucune appartenance politique et aucun lien avec le parti.**

*Concernant la situation sécuritaire générale au sein de cet Etat, il est de notoriété publique que la situation au Cameroun ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

À ce sujet, dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (CJUE, 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465-07, Rec. CJUE, p. I-00921).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 4. La requête

4.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'excès et l'abus de pouvoir ainsi que l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

4.2. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### 5. Nouveaux documents

5.1. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un document émanant du site [diplomatie.belgium.be](http://diplomatie.belgium.be) du 31 mai 2013 intitulé « conseil aux voyageurs Cameroun »

5.2. La partie requérante déclare annexer à sa requête introductive d'instance l'acte de naissance du requérant. Le Conseil constate toutefois que ce document ne figure pas parmi les documents joints à la requête, mais observe que cet acte de naissance figure déjà au dossier administratif.

#### 6. Rétroactes

6.1. Dans son arrêt n° 97 837 du 25 février 2013, le Conseil a procédé à l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Cette annulation faisait suite au constat selon lequel « indépendamment de la pertinence et de la suffisance des motifs de la décision entreprise, le Conseil constate qu'aucune information concernant la situation politique au Cameroun (notamment la situation du parti SCNC et la manière dont sont traitées les personnes qui lui sont assimilées) et concernant la situation sécuritaire générale au sein de cet Etat ne figure au dossier administratif. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut évaluer le bien-fondé de la motivation contestée et le risque éventuel encouru par la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

6.3. Pour d'adopter sa [dernière] décision, la partie défenderesse a joint à sa décision, ainsi qu'à sa note d'observation, les informations demandées par le Conseil de céans. À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-avant.

## 7. Discussion

7.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et critique l'appréciation de la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire au Cameroun en faisant référence à un rapport d'Amnesty International du 24 janvier 2013 intitulé « *République du Cameroun : faire des droits humains une réalité* » qui relate les problèmes rencontrés par les membres du SCNC. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

7.5. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

Ainsi, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au manque de crédibilité des craintes alléguées, eu égard à l'implication très limitée du requérant dans les faits invoqués et de l'acharnement non justifié de ses autorités, empêchent de tenir pour établi les recherches dont le requérant prétend faire l'objet. Le Conseil estime que ce constat est renforcé au vu des invraisemblances et contradictions relevées par la partie défenderesse, et qui portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir sa détention et l'organisation de sa fuite. Enfin, le Conseil se rallie également à l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle estime que les documents déposés à l'appui de la demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante. Ainsi, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7.6. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

7.7. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

7.8. Les explications avancées en termes de requête n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant de nature apporter au du récit produit la crédibilité qui lui fait défaut.

7.9.1. Plus particulièrement, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.



7.9.2. En effet, en ce qui concerne le premier motif de la décision attaquée, la partie requérante fait remarquer que « *ce n'est pas sa crainte qui est disproportionnée, mais bien le comportement de ses autorités nationales, qui auraient dû comprendre que le requérant n'est en rien impliqué de près ou de loin, dans le parti SCNC* » (requête p.6), rappelle avoir toujours été claire quant à la méconnaissance du requérant à ce parti, et estime, en substance, que l'ensemble de ses ignorances ne peuvent être révélatrices du manque de crédit à accorder à son récit. En ce que la partie défenderesse lui reproche également de ne pas connaître la personne qui l'a chargée de transporter des tracts, celle-ci rétorque qu'il « *paraît logique que les responsables du SCNC aient choisi de faire appel à une « petite main » complètement étrangère aux rouages du parti* » (requête p.7).

7.9.3. Toutefois, le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et relève qu'en justifiant de la sorte le manque de crédibilité de son récit, la partie requérante ne parvient pas à lui donner un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. En outre, le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse qui, dans sa note d'observation, souligne que, si le requérant affiche des méconnaissances concernant le parti SCNC, il est invraisemblable qu'il ne se soit pas renseigné à ce sujet *a posteriori*, puisque c'est l'accusation par ses autorités d'appartenir à ce parti qui fonde sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à fournir la moindre indication relative au parti SCNC, à la personne qui lui a confié les tracts et à l'acharnement dont ont fait preuve ses autorités alors qu'il apparaît clairement à la lecture de son audition que le requérant n'est pas politisé, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

7.9.4. Ensuite, en ce que la partie défenderesse relève des invraisemblances et contradictions portant sur des éléments essentiels du récit du requérant et qui ont trait tant à sa détention qu'à l'organisation de sa fuite, la partie requérante fait tout d'abord valoir que si les contradictions relevées et relatives à l'interrogatoire que le requérant aurait subi à la PJ de Bonanjo sont établies, elle rappelle néanmoins que le recours du 27 décembre 2011 a été introduit en l'absence de toute audition, et justifie les contradictions formulées par la partie défenderesse en faisant valoir « *un problème de mauvaise compréhension entre le requérant et son conseil* » (ibidem).

À cet égard, le Conseil estime que s'il peut entendre l'argument concernant les contradictions relevées, il n'en demeure pas moins que les lacunes, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et relatives à la détention du requérant sont établies à la lecture du dossier administratif.

En effet, si le Conseil observe que le requérant a pu donner certaines informations quant à sa détention, il estime néanmoins qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par celui-ci aurait été capable de décrire de façon beaucoup plus consistante son vécu carcéral, et ce, au vu de la durée de cet événement. Dès lors, les lacunes de la partie requérante sont telles que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que la détention invoquée par le requérant n'est pas établie. Partant, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'analyser les circonstances de son évasion, celle-ci ne pouvant en tout état de cause pas être tenue pour établie.

7.9.5. Ainsi, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

7.10. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 57/7bis ancien, de la loi du 15 décembre 1980 - dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la même loi - ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, quod non en l'espèce.

7.11. Le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse, laquelle estime que les différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à énerver les constats précités. A cet égard, la partie requérante, en termes de requête, n'apporte par ailleurs aucun argument qui permettrait d'infirmer ces conclusions.

S'agissant plus particulièrement de la lettre écrite par le frère du requérant, le Conseil constate que les divergences relevées par la partie défenderesse entre le contenu de cette lettre et les déclarations du requérant sont établies et constate que la partie requérante ne conteste pas valablement cette motivation, ce qui termine de décrédibiliser son récit.

7.12. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

7.13. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le document *Amnesty International* cité dans la requête introductive d'instance, ne permet pas d'invalider ce constat, le Conseil tient à rappeler qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'il reste en défaut de faire *in specie*.

7.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT